

**ASSIGNATION**  
**devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE  
ET LE**

**A LA DEMANDE DE :**

**L'Union Fédérale des Ingénieurs Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICT-CGT)**, syndicat professionnel dont le siège social est situé 263 rue de Paris, case 440 – 93514 Montreuil Cédex, pris en la personne de son Secrétaire Général en exercice, dûment habilité,

**Syndicat Interprofessionnel de la Presse et des Médias de la Confédération Nationale du Travail (SIPM-CNT)**, syndicat interprofessionnel dont le siège social est situé 33 rue des Vignoles 75020 Paris, pris en la personne de son Secrétaire en exercice, dûment habilité,

**Le Syndicat National des Journalistes (SNJ)**, Union de syndicats professionnels, dont le siège social est situé 33 rue du Louvre 75002 Paris, pris en la personne de son Premier Secrétaire Général en exercice, dûment habilité,

**Le Syndicat National de l'Écrit-CFDT (SNE-CFDT)**, Syndicat professionnel dont le siège social est situé 63 rue de Saintonge 75003 Paris, pris en la personne de son Premier Secrétaire Général en exercice, dûment habilité,

Ayant pour Avocat constitué:

Société VERSINI-CAMPINCHI & ASSOCIES  
Représentée par Maître Alexandre Merveille  
4 rue de la Tour des Dames 75009 PARIS  
Tél. : 01 45 26 62 41 Vestiaire : P.454  
[merveille@versini-assoc.com](mailto:merveille@versini-assoc.com)

Maître  
Huissier de Justice

## **A L'HONNEUR D'INFORMER**

**WOLTERS KLUWER FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 300.000.000 €, dont le siège social est situé 1 rue Eugène et Armand Peugeot 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 480 081 306 prise en la personne de son représentant légal.

**HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 263.400.416 €, dont le siège social est situé 1 rue Eugène et Armand Peugeot 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 351 882 337 prise en la personne de son représentant légal.

Qu'un procès leur est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre – 179-191 avenue Joliot-Curie 92020 Nanterre Cédex.

Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, ils sont tenus de constituer Avocat pour être représentés devant ce Tribunal.

Qu'à défaut, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par ses adversaires.

Les pièces sur lesquelles est fondée la demande sont indiquées en fin d'acte.

## PLAISE AU TRIBUNAL

---

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

La société Wolters Kluwer France, ci-après dénommée WKF, est issue de la fusion de neuf sociétés (LAMY SA, GROUPE LIAISON SA, AFL, PASO, VETERINAIRE, VAL INFORMATIQUE, CLIOR, CICERON, SPF), intervenue le 30 juin 2007, dans le cadre d'une restructuration désignée en interne par « projet Cosmos ».

Parmi ces neuf sociétés, quatre étaient dotées d'un comité d'entreprise (GROUPE LIAISON SA et LAMY SA, AFL et VAL INFORMATIQUE), qui ont été consultées sur le « *projet d'évolution de l'organisation juridique des sociétés du groupe WKF* ».

En conséquence de la fusion intervenue à effet du 30 juin 2007, les institutions représentatives du personnel au sein de chaque entité ont disparu, et un Comité d'Entreprise a été élu au sein de WKF le 18 septembre 2007.

La première réunion du comité d'entreprise de la société WKF avait lieu le 9 octobre 2007<sup>1</sup>.

Il est alors progressivement apparu au Comité d'Entreprise de WKF, qui disposait désormais, par sa situation au niveau de WKF, d'accès à une information d'ensemble de la fusion opérée au sein de WKF, qu'une opération d'emprunt de 445.000 000 € avait été programmée, dissimulée aux institutions représentatives du personnel et aux partenaires sociaux, la société issue de la fusion se refusant par la suite à fournir au Comité d'entreprise les informations demandées relativement à cette opération.

Et ce alors, qu'il apparaissait que les conséquences de la souscription de cet emprunt, c'est-à-dire la lourde charge des intérêts à payer par WKF, obérait le résultat au point de réduire à néant le droit à participation des salariés.

Il faut souligner au Tribunal que la participation des salariés est un enjeu majeur au sein du groupe Wolters Kluwer en France, puisque par exemple au sein de la société Lamy SA, elle permettait de dégager par salarié 2 à 2,5 mois de salaire supplémentaire<sup>2</sup>.

Or loin d'exposer loyalement aux instances représentatives l'étendue des techniques sociétaires employées et leur impact chiffré précis sur la participation, l'information fournie préalablement à la fusion a sciemment dissimulé le projet de recours à l'emprunt de 445.000.000 €, comme ses conséquences.

Seront successivement exposés : le processus d'information défaillant (A), l'ampleur et le détail des opérations de restructuration menées dans le cadre de l'opération « Cosmos » telles que finalement révélées (B) et leur analyse par expertise judiciaire ainsi que leurs conséquences (C).

---

<sup>1</sup> **Pièce n° 1** : PV de la réunion ordinaire du Comité d'entreprise du 9 octobre 2007

<sup>2</sup> **Pièce n°11** : note d'information des instances représentatives du personnel, p.12)

## A. Sur le processus d'information défaillant

C'est ainsi que dans le cadre de leur consultation, a été remise une note d'information aux différentes institutions représentatives du personnel relatives « *au projet d'évolution de l'organisation juridique du groupe WK en France* » (projet Cosmos).

Dans les grandes lignes, cette note d'information mettait en valeur le regroupement des activités de presse, d'édition et des activités associées au sein d'une même structure et la volonté d'offrir un cadre autonome au développement de l'activité e-business (société Téléroute)<sup>3</sup>.

Il était souligné que La forme juridique adoptée de la fusion-absorption « *ne devait pas avoir d'incidence sur les aspects sociaux* »<sup>4</sup>.

Sur la participation en particulier, il ressort des différents procès-verbaux des réunions des institutions représentatives du personnel et des documents remis à cette occasion par les différentes directions des sociétés, que les représentants du personnel ont régulièrement interrogé l'employeur sur les enjeux de cette fusion sur le droit des salariés à la participation aux résultats de l'entreprise qui serait issue de la fusion<sup>5</sup>.

L'employeur rappelait alors que les accords de participation en vigueur au sein des différentes sociétés ayant préexisté à la fusion cesseraient de produire effet à la date de l'opération, que des négociations s'engageraient pour la conclusion de nouveaux accords et **que, dans l'intervalle, le calcul de la réserve spéciale de la participation demeurerait identique**<sup>6</sup>.

Les directions des différentes sociétés diffusaient, en outre, **un document « simulation de RSP groupe 2006 » laissant apparaître que l'opération de fusion ne devait pas remettre en cause le droit à la participation aux résultats des salariés de la société issue de la fusion**<sup>7</sup>, la fusion étant alors même présentée comme ayant un impact positif sur le droit à la participation aux résultats de l'entreprise de l'ensemble des salariés issus des sociétés fusionnées.

Cependant, postérieurement à la fusion, le comité d'entreprise de la nouvelle société WKF allait découvrir, grâce à l'expertise des comptes 2007 qu'il fera diligenter, qu'un emprunt avait été contracté par la société WKF auprès de sa société mère, ce qui allait avoir pour conséquence de grever les résultats de la société et de faire disparaître le droit à la participation aux résultats des salariés.

---

<sup>3</sup> **Pièce n° 2** Note d'information des instances représentatives du personnel des sociétés Groupe Liaison, Lamy, Afl-Paso, Le Point Vétérinaire, Clor, Cicéron et Val Solutions Santé et Prévention relative au projet d'évolution de l'organisation juridique du groupe Wolters Kluwer en France

<sup>4</sup> **Pièce n° 3**, Projet d'évolution de l'organisation juridique des sociétés du groupe WKF, projet Cosmos, 26 mars 2007, p. 12

<sup>5</sup> **Pièce n° 4** : Projet d'évolution de l'organisation juridique des sociétés du groupe WKF, projet Cosmos, 18 avril 2007 ; , **Pièce n° 5** Projet d'évolution de l'organisation juridique des sociétés du groupe WKF, projet Cosmos, 9 février 2007 ; **Pièce n° 7** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 8 février 2007 Groupe Liaisons SA, p. 7 ; **Pièce n° 8** : PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 8 mars 2007 Groupe Liaisons SA ; **Pièce n° 9** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 27 avril 2007 Groupe Liaisons SA, p.2 et 3, **Pièce n° 10** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 25 avril 2007 AFL/Paso p.5 ; **Pièce n° 11** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 7 février 2007 Lamy SA, p. 10 et 11 ; **Pièce n° 12** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 26 mars 2007 Lamy SA, p. 8 et 9, **Pièce n° 13** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 27 avril 2007 Lamy SA, p. 5 et 8

<sup>6</sup> Pièce n°5 précitée, p. 23

<sup>7</sup> **Pièce n° 6** : Simulation de RSP Groupe 2006

Concomitamment, et dans le prolongement de cette découverte faite par les représentants du personnel, la société WKF refusera de délivrer des informations suffisantes au comité d'entreprise pour expliquer cette opération et permettre aux représentant du personnel de mesurer ses exactes conséquences.

Le 12 février 2008, le Comité d'Entreprise a ainsi dû recourir à une expertise légale des comptes annuels clos au 31 décembre 2007 de la société WKF, en application de l'article L 2325-35 du code du travail, confiée au cabinet Secafi-Alpha<sup>8</sup>.

Le 14 mars 2008, était conclu avec le Syndicat FO et le Syndicat CFTC, soit deux organisations syndicales parmi les six invitées à la négociation, un « accord de participation groupe Wolters Kluwer France », à durée déterminée, destiné à s'appliquer exclusivement aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et clos le 31 décembre 2007<sup>9</sup>.

L'accord en question prévoyait en particulier que « *dans le cadre de la **prochaine négociation collective** à intervenir portant sur un accord de participation à durée indéterminée, les parties discuteront ....* ».

Parallèlement aux travaux de Secafi Alpha, le comité d'entreprise a interrogé à deux reprises, les 13 mars 2008 et 10 juin 2008, la société WKF sur l'existence d'un emprunt.

Ce ne fut qu'à ces occasions, et sur leur initiative, que les représentants du personnel apprirent qu'une « recapitalisation » avait eu lieu au mois de juillet 2007, c'est-à-dire à une date à laquelle les anciens comités d'entreprise avaient cessé d'exister, alors que le nouveau comité d'entreprise n'était pas encore élu...<sup>10</sup>

Ce n'est que le 18 juillet 2008, lors de l'examen en réunion du Comité d'entreprise du rapport de Secafi Alpha, que seront révélées l'opération d'emprunt, et les techniques employées pour la restructuration, dans leur ensemble<sup>11</sup>.

Le rapport expose le « *processus complexe de fusion* » et fait apparaître l'existence d'un emprunt contracté par la société WKF auprès de la société mère WK.NV pour un montant de 445.000.000 euros, avec pour impact « *une forte baisse structurelle de la réserve spéciale de participation* »<sup>12</sup>.

Cependant, en séance, l'expert-comptable dut déplorer n'avoir pu obtenir les informations sur « *les modalités de l'emprunt, l'opération s'inscrivant dans un périmètre plus large que WKF* »<sup>13</sup>.

Par la suite, aucun complément d'information suffisant ne sera communiqué par la société WKF pour éclairer les représentants du personnel sur la nature de l'emprunt, ses modalités, ses incidences, et ce malgré les demandes réitérées en ce sens du comité d'entreprise.<sup>14</sup>

---

<sup>8</sup> **Pièce n°14** : PV de la réunion ordinaire du comité d'entreprise du 12 février 2008, p. 30

<sup>9</sup> **Pièce n° 34** : accord de participation du 14 mars 2008

<sup>10</sup> **Pièce n°15** : PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 13 mars 2008, p. 21 et 22 ; **Pièce n°16** : PV de la réunion ordinaire du comité d'entreprise du 10 juin 2008, p. 25 et 26

<sup>11</sup> **Pièce n°17** : PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 18 juillet 2008, p. 3

<sup>12</sup> **Pièce n° 18-1** : rapport Secafi Alpha, p. 27 ; **Pièce n° 18-2** : Addendum au rapport Secafi Alpha, p. 8 et 9, p. 12 et 13)

<sup>13</sup> Pièce n°17 précitée, p. 19

<sup>14</sup> **Pièce n°19** : PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 18 juillet 2008, p. 21, **Pièce n°20** : projet de PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise des 13 et 17 février 2009, p. 28 et 29 ; **Pièce**

En conséquence de l'emprunt ainsi contracté, aucune participation n'a été versée aux salariés pour l'exercice 2008 et ce en contravention avec les engagements pris préalablement à la fusion<sup>15</sup>.

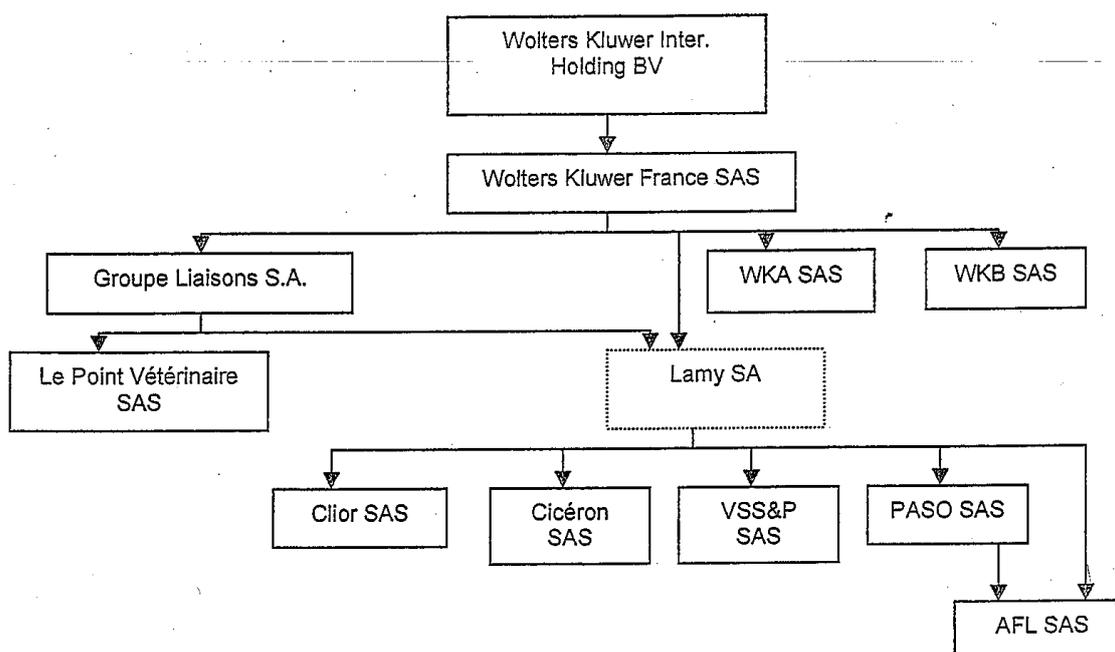
Cette situation sera dénoncée par les organisations syndicales et le Comité d'entreprise<sup>16</sup>, et plainte pour délit d'entrave déposée entre les mains de Monsieur le Procureur de la République de Nanterre à l'initiative du Comité d'entreprise, le 29 juin 2010.

Néanmoins, les travaux du cabinet Secafi-Alpha avait permis de mettre au jour l'intégralité des opérations de rescturation menées dans le cadre de l'opération « Cosmos », qui peuvent être décrites comme suit.

## B. Sur les opérations menées dans le cadre de l'opération Cosmos

### 1. Au plan juridique

La structure du Groupe Wolters Kluwer était la suivante au début de l'année 2007, avant la mise en œuvre de l'opération Cosmos<sup>17</sup> :



Le projet exposé à l'époque aux instances représentatives du personnel consistait à regrouper toutes ces structures en deux pôles :

**n°21** : projet de PV de la réunion ordinaire du comité d'entreprise du 26 mai 2009, p. 16 et 17 ; **Pièce n°22** : projet de PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 27 novembre 2009, p. 20, 21 et 22

<sup>15</sup> **Pièce n°24**, bilan social 2008, p. 33)

<sup>16</sup> **Pièce n°23** : PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 9 juin 2009, p. 13

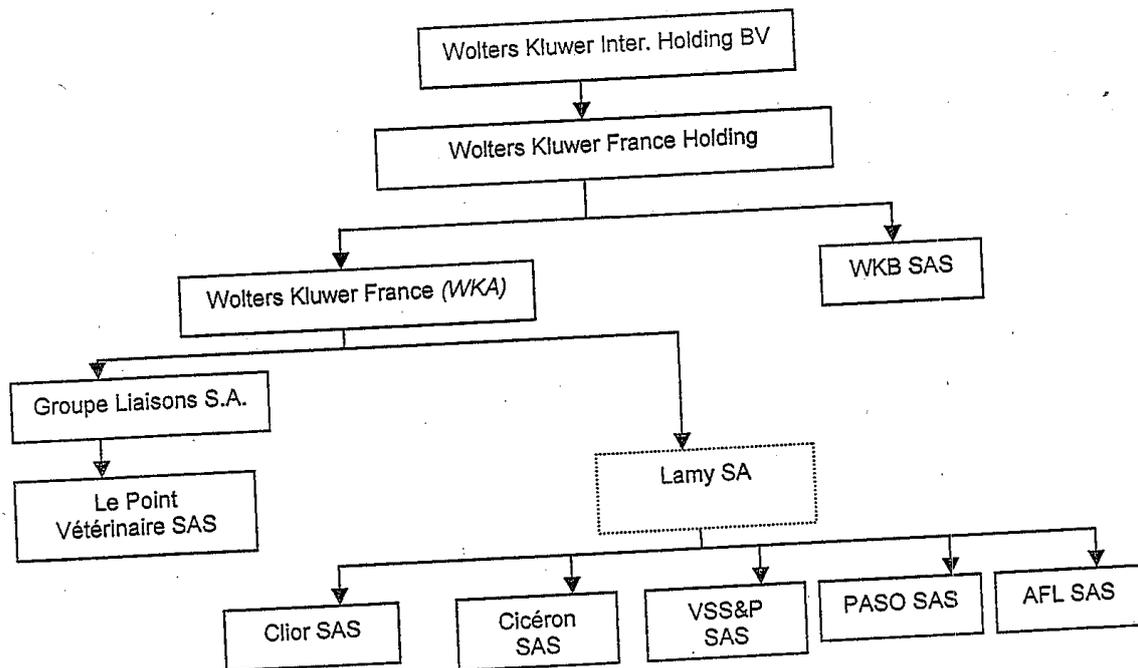
<sup>17</sup> Pièce 2 précitée

- les activités de presse, édition et activités associés d'une part Editions Lamy, Liaisons sociales, Cicéron, etc..) d'une part,
- et l'activité e-business liée au fret (Téléroute) d'autre part

Ainsi que Secafi Alpha l'expose<sup>18</sup>, la reconstitution de la structure du groupe n'a pas été menée, comme initialement prévue, par la société holding de l'époque, Wolters Kluwer France (désormais dénommée Holding WKF), mais par deux sociétés ad hoc créées, provisoirement dénommées **WKA** et **WKB**, WKA ayant été par la suite renommée en l'actuelle **WKF**.

L'opération a pris la forme d'un rachat par WKA de ses sociétés sœurs Lamy et Groupe Liaisons SA, suivi d'une fusion avec ces dernières, et enfin d'une filialisation du département Téléroute, selon les étapes suivantes :

- WKA (désormais **WKF**) a racheté les actions de Groupe Liaisons et de Lamy à Holding WKF (alors dénommée Wolters Kluwer France Holding), ce qui a abouti à la structure suivante :



<sup>18</sup> Pièce 18.1 précitée, p. 24 et 85

- b. WKA a alors fusionné avec ses nouvelles filiales par voie de transmission universelle de patrimoine, ainsi que le recense le rapport de gestion sur l'exercice 2007<sup>19</sup>:

Suite à cette cession, les opérations juridiques ont été réalisées comme suit en date du 29 mai 2007 :

**2. Transmission universelle du patrimoine appartenant aux sociétés suivantes :**

PETITES AFFICHES DE SEINE ET OISE  
ANNONCES ET FORMALITES LEGALES  
CLIOR  
CICERON  
VAL SOLUTIONS SANTE ET PREVENTION  
Au bénéfice de la société LAMY

**3. Transmission universelle du patrimoine appartenant à la société suivante :**

LE POINT VETERINAIRE  
Au bénéfice de la société GROUPE LIAISONS SA.

A ce stade, WKA détient le capital social de LAMY et GROUPE LIAISONS S.A.

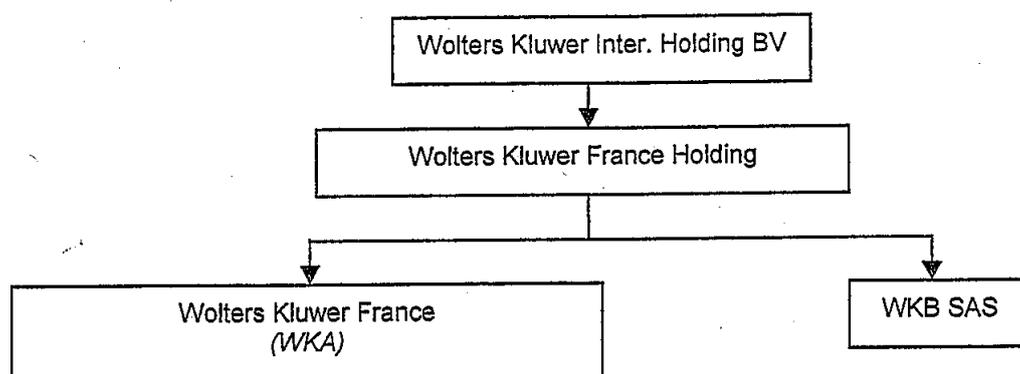
**4. Transmission universelle du patrimoine appartenant aux sociétés suivantes :**

LAMY et GROUPE LIAISONS S.A au bénéfice de la société WKA.

**5. Changement de dénomination sociale :**

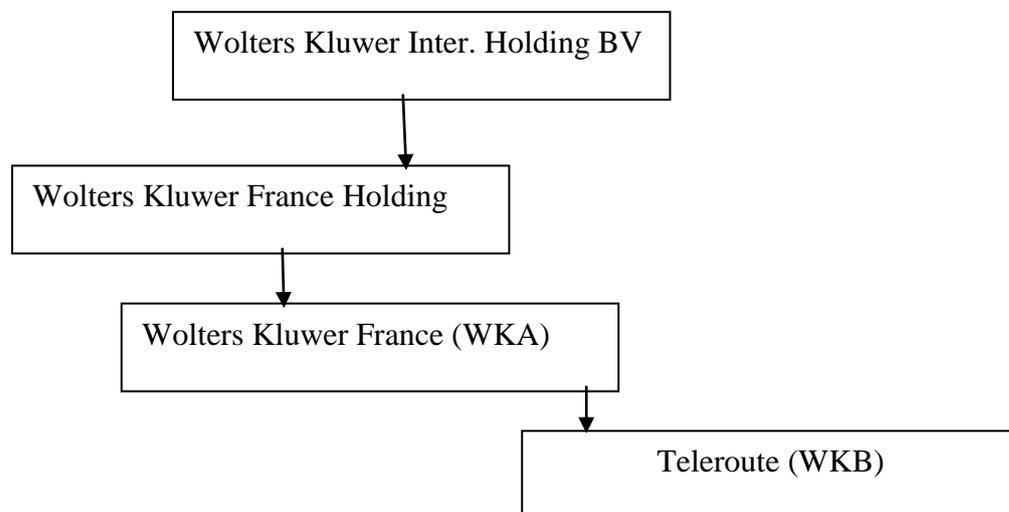
La société WKA change de dénomination sociale pour devenir WOLTERS KLUWER France en date du 29 juin 2007.

La structure du groupe est alors devenue la suivante :



<sup>19</sup> Pièce 25 : Comptes WKF 2007

- c. **WKF** (anciennement WKA) a alors transféré l'activité Teleroute à WKB (depuis dénommée Teleroute France) par voie d'apport partie d'actif (en contrepartie duquel elle est devenue associée à 99% de Teleroute), de sorte que la structure juridique du Groupe Wolters Kluwer est finalement la suivante:



Ainsi que le relève Secafi Alpha<sup>20</sup>, d'autres modes d'unification et restructuration étaient à priori envisageables, tels que :

- La fusion de Lamy et Groupe Liaisons avec leur société mère
- La transmission universelle du patrimoine de ces deux sociétés au bénéfice de leur société mère

**Ces deux solutions présentaient l'avantage immédiat et évident de n'occasionner aucun déboursement d'argent, puisque ces opérations se réalisent par échange de titres ou simple transmission universelle, alors que les opérations de rachat de Groupe Liaisons et Lamy par WKF (alors dénommée WKA) ont occasionné le paiement d'un prix de cession très important.**

L'économie financière du montage est en effet problématique.

---

<sup>20</sup> Pièce 18.1 précitée, p.85)

## 2. *Au plan financier*

Le schéma financier retenu, a non seulement été dissimulé dans sa globalité<sup>21</sup>, mais dans ses conséquences, sinon son but poursuivi, puisqu'il a conduit à assécher le compte d'exploitation de WKF par une charge d'intérêts d'emprunt extrêmement lourde, qui a eu pour effet de supprimer toute participation des salariés aux résultats de l'entreprise, alors que les holdings française et néerlandaise du Groupe Wolters Kluwer voyaient leurs intérêts préservés.

Ce résultat est le fruit de plusieurs opérations critiquables, dans leur ensemble comme à chaque étape.

### a) Une valorisation des sociétés achetées intra groupe surévaluée.

Les sociétés Lamy et GLSA ont été valorisées **753 millions** d'euros pour les besoins de leur cession à WKA (désormais dénommée **WKF**).

Ce montant particulièrement significatif dans le cadre d'une opération de reclassement intra-groupe, au regard:

- De la valeur cumulée des capitaux propres de ces deux sociétés, d'un montant de **83 millions d'euros**,
- D'un chiffre d'affaires aux alentours de **217 millions d'euros**
- De l'absence de trésorerie chez WKA, constituée pour les besoins de la cause.

Secafi Alpha a relevé que :

- Les hypothèses ayant conduit le cabinet Mazars à procéder à cette valorisation étaient optimistes, en minorant les prévisions d'investissements normalisés, en minorant le Besoin en Fonds de Roulement, et en recourant à une prévision de croissance optimiste ;
- L'appréciation de Mazars était en réalité soumise à une plus grande volatilité de l'environnement économique, lié notamment au développement de l'activité web et services ;
- Les taux d'actualisation et de risque de marché n'étaient pas appropriés.

La valorisation de trésorerie a également fait l'objet de critiques de Secafi Alpha.

Bien que les éléments d'analyse fournis à Secafi Alpha n'aient été que parcellaires du fait des obstacles posés par WKF et Holding WKF, ses craintes se sont avérées par la suite fondées, par les provisions que WKF a été contrainte de passer au cours de l'exercice 2008 sur les fonds de commerce acquis par le processus de rachat des sociétés et TUP, **d'un montant de 286 millions d'euros, soit 37% !**<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Cf. supra A

<sup>22</sup> **Pièce 26** : Comptes WKF 2008

L'on peut d'autant plus se demander si cette valorisation était adéquate, que c'est la plus-value de cession dégagée sur la base de cette valorisation qui a permis à Holding WKF de distribuer un dividende de 555 millions d'euros au titre de l'exercice 2007<sup>23</sup>, alors que si la dépréciation des fonds de commerce avait été anticipée, ces dividendes n'auraient pas pu être distribués pour le même montant.

b) Une opération d'emprunt sur quinze ans dissimulée

N'ayant aucun fond disponible à l'origine, WKF (ex WKA) a procédé à l'acquisition par crédit vendeur.

Sa dette du prix vis-à-vis de Holding WKF, d'un montant de 750 millions d'euros a été convertie en capital par conversion partielle du compte courant de sa maison mère, le solde étant maintenu en emprunt moyen terme (445 millions d'euros).

Cependant, il est apparu postérieurement à la réalisation de cette restructuration, que cette dette avait elle-même été restructurée.

Dans un addendum à son précédent rapport<sup>24</sup>, le cabinet Secafi Alpha mentionne que WKF a souscrit un emprunt de 445 Millions d'euros auprès de la société néerlandaise tête de groupe Wolters Kluwer International Holding BV (ci-après WKI NV).

C'est notamment l'absence d'information précise et complète sur cet emprunt qui a contraint le Comité d'Entreprise de WKF à déposer plainte pour délit d'entrave.

Au cours de l'expertise judiciaire, il est apparu que cet emprunt a été souscrit pour 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2022<sup>25</sup>.

Cet emprunt auprès de WKI NV a permis à WKF de rembourser le compte courant de Holding WK.

Disposant de la trésorerie correspondante, Holding WK s'est alors empressée de distribuer un dividende de **555 millions** d'euros à sa maison mère néerlandaise, WKI NV<sup>26</sup>.

WKI NV a ainsi immédiatement récupéré en « cash » le montant du prêt qu'elle venait de consentir à WKF.

Or, cette distribution a été permise comptablement grâce à la plus-value générée par la cession des sociétés Groupe Liaisons et Lamy au prix de 750 millions d'euros.

Ce qui pose avec d'autant plus d'acuité la valorisation ayant abouti à la génération de la plus-value ayant permis cette distribution de dividendes par rapport à la nécessité de déprécier un an plus tard les fonds de commerce ayant servi de support à cette valorisation.

---

<sup>23</sup> **Pièce 28** : Comptes Holding WKF 2007

<sup>24</sup> Pièce 18-2 précitée

<sup>25</sup> **Pièce 35** : Intercompany Loan

<sup>26</sup> Pièce 28 précitée

c) Une situation bilancielle fragilisée

Sur le compte d'exploitation, les effets de cet emprunt (qui n'aurait pas été souscrit si d'autres modalités de restructurations avaient été mises en œuvre) ont été extrêmement lourds pour WKF, puisque la charge d'intérêts financiers annuels est estimée à **30 millions d'euros**, à comparer à un résultat d'exploitation en 2008 de ... 31 millions d'euros<sup>27</sup>.

Cette charge d'intérêts se reconduira d'année en année jusqu'en **2022**.

Sur le bilan, les effets n'ont pas été moins ravageurs, puisque les fonds de commerce des sociétés fusionnées au sein de WKF après le rachat de Groupe Liaisons et de Lamy ont été dépréciés sur l'exercice 2008 (soit l'année suivant la restructuration) de 37% de leur valeur, soit 286 millions d'euros, causant un résultat exceptionnel négatif de 289 millions d'euros, et **un résultat net en perte de 285 millions d'euros**<sup>28</sup>.

d) Une participation des salariés sacrifiée

Dans ces conditions désastreuses, la participation des salariés ne portant plus que sur des pertes, a été réduite à néant.

e) Les intérêts de Holding WKF et de la Holding néerlandaise préservés

Ainsi, la situation financière et opérationnelle de WKF se trouve précarisée par l'effet de la restructuration opérée.

Il n'en n'est pas de même pour Holding WKF et son actionnaire WKI NV.

Grâce à la cession de Groupe Liaisons et de Lamy SA, qui a généré une très importante plus-value, Holding WKF a réalisé en 2007 un bénéfice net de 524 millions d'euros, qui lui ont permis de reconstituer ses capitaux propres à 110 millions d'euros, en apurant le report à nouveau antérieur négatif à hauteur de 463 millions d'euros<sup>29</sup>.

Cette plus-value lui a également permis de distribuer un dividende de 555 millions d'euros<sup>30</sup>:

- Par voie d'acompte au cours de l'exercice 2007 de 500 millions d'euros
- Par décision de distribution et paiement du solde de 55 millions d'euros le 30 juin 2008 lors de l'approbation des comptes 2007

La perte dégagée au titre de l'exercice 2008 résulte d'une dépréciation des titres de WKF, conséquence mécanique des provisions passées par cette dernière sur les fonds de commerce<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> **Pièce 25** : comptes WKF 2007, **Pièce n° 26** : comptes WKF 2008

<sup>28</sup> Pièce 26 précitée

<sup>29</sup> **Pièce 27** : comptes Holding WKF 2007

<sup>30</sup> Pièce 28 précitée

<sup>31</sup> **Pièce 29** : comptes Holding WKF 2008

Il est souligné que les capitaux propres de Holding WKF ne seraient pas devenus négatifs en suite de cette perte, si n'était intervenue en juin 2008 la distribution de dividendes intervenue au titre des résultats 2007 **pour 555 millions d'euros**.

Et par cette distribution exceptionnelle, la société holding du groupe aux Pays-Bas a immédiatement reçu l'équivalent du montant qu'elle a prêté à WKF (445 millions d'euros), outre 110 millions d'euros, auxquels s'ajoutent chaque année 31 millions d'euros d'intérêt.

Cette dépréciation, qui a rendu les capitaux propres de Holding WKF a conduit WKI NV et Holding WKF a procéder à deux augmentations de capital en décembre 2009 au sein de WKF et de Holding WKF, de 250 millions d'euros, par abandon partiel de la créance de WKI NV, ainsi ramenée à 195 millions d'euros sur WKF, démontrant de plus fort l'impact démesuré pour WKF de l'opération de 2007<sup>32</sup>.

**Cette ingénierie financière complexe aboutit à ce que par une sorte de jeu de bonneteau, WKF se trouve aujourd'hui :**

- **Lourdement endettée**
- **En pertes significatives**

Alors que ses deux sociétés mères se sont enrichies.

La dissimulation des détails de ces opérations au Comité d'Entreprise, qui l'on conduit à par ailleurs déposer plainte pour délit d'entrave, ajoute aux questions que cette opération soulève au regard de sa pertinence, son intérêt pour WKF et ses salariés, et sa conformité aux règles de bonne gestion.

C'est dans ces conditions que le Comité d'entreprise de WKF a sollicité et obtenu la désignation d'un expert judiciaire au visa de l'article L.225-231 alinéa 3 du Code de commerce aux fins de :

- *Analyser l'opération de restructuration du groupe Wolters Kluwer dite « Cosmos » et les différentes étapes de sa mise en œuvre et de son financement, et particulièrement :*
  - a. *La valorisation et l'acquisition des sociétés Groupe Liaisons et Lamy SA*
  - b. *la souscription de l'emprunt de 445 millions d'euros par Wolters Kluwer France auprès de Wolters Kluwer International Holding BV*
  - c. *la distribution d'un dividende de 555 millions d'euros par Holding Wolters Kluwer France au titre de l'exercice 2007*
- *Donner son avis sur la pertinence comptable, économique et financière des choix retenus à chacune de ces étapes au regard de l'intérêt de Wolters Kluwer France et de Holding Wolters Kluwer France, et par comparaison avec les solutions et techniques alternatives de restructuration, dont des fusions ou TUP sans financement nécessité ;*
- *Analyser les conséquences des modalités de mise en œuvre de l'opération dite « Cosmos » et de son financement sur les comptes de Wolters Kluwer et leur incidence sur la participation des salariés du groupe Wolters Kluwer ;*

---

<sup>32</sup> **Pièce 30** : note sur l'augmentation de capital de décembre 2009

L'expertise a été ordonnée par décision du Président du Tribunal de commerce du 14 décembre 2010.

Elle a été confirmée par la Cour d'appel de Versailles le 14 décembre 2011, sauf en ce qu'elle avait inclus Holding WKF dans le champ de l'expertise<sup>33</sup>.

WKF s'est depuis pourvue en cassation, démontrant par son obstination procédurale sa volonté d'échapper à l'analyse des conditions de l'opération Cosmos.

Le rapport rendu le 25 octobre 2011<sup>34</sup> confirme l'analyse menée par le Comité d'entreprise et le cabinet Secafi-Alpha, ce qui permet d'en tirer des conséquences au regard de la participation éludée.

Ce rapport a été mis à disposition des demandeurs, qui entendent en tirer toutes les conséquences.

### **C. Sur l'expertise des opérations « Cosmos », et les conséquences à en tirer**

Dans la conclusion de son rapport, l'Expert relève tout d'abord qu'il n'y a pas eu d'irrégularités formelles dans l'application des techniques sociétaires employées<sup>35</sup> :

**6 Relever dans le cadre de cette opération tous faits pouvant engager la responsabilité de la SAS WOLTERS KLUWER FRANCE et de la société HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE :**

Trois constats doivent être mis en exergue au terme de l'analyse :

1. Les opérations réalisées ne mettent pas en évidence d'irrégularité formelle au plan de leur conception et du schéma général des différentes étapes examinées.

Les cessions de titres, TUP et autres apports partiels d'actifs, ayant eu pour conséquence un endettement important de la société WKF (ex WKA) en 2008 et en 2009, n'apparaissent pas avoir été réalisés en contravention avec les règles en vigueur applicables à ce type d'opération.

<sup>33</sup> Pièce 31 : Versailles, 14 décembre 2011

<sup>34</sup> Pièce 32 : Rapport d'expertise Abergel

<sup>35</sup> Pièce 32, p.39 et suivantes

Il confirme ensuite que ce sont les charges financières de l'emprunt de 445 millions d'euros qui ont privé les salariés du groupe Wolters Kluwer de toute participation en 2008 et 2009.

2. Pour autant, les charges financières liées à l'emprunt de 445 m€ ont fortement obéré la rentabilité de la société WKF, le fait pour la société WKF de s'engager sur un tel niveau d'endettement [a fortiori sur la base de taux d'intérêts élevés] ayant eu pour effet de réduire mathématiquement son bénéfice courant avant impôt en 2007, 2008 et 2009.

De fait, les opérations de restructuration telles qu'elles ont été entreprises ont privé les salariés du Groupe de toute participation des salariés en 2008 et en 2009.

L'absence de participation des salariés en 2008 et 2009 est donc directement liée à l'opération de cession interne en 2007, puis de dépréciation de titres en 2008 et à l'emprunt de 445 m€.

Il expose enfin que c'est le choix des techniques sociétaires employées (recours à des cessions internes pour de très importants montants) qui a nécessité la souscription d'un emprunt qui n'aurait pas été souscrit si d'autres techniques sociétaires, telles que présentées par le Comité d'entreprise et son expert-comptable, avaient été employées.

3. Cette restructuration du Groupe aurait pu être effectuée sans recours à l'opération de cession interne de 753 m€ entre les sociétés HKWF et WKF et à l'emprunt de 445 m€ vis-à-vis de la société hollandaise WKI NV.

En effet, l'opération de restructuration du Groupe aurait pu techniquement être réalisée au moyen de l'une des trois solutions alternatives proposées par le comité d'entreprise.

L'expert cependant indique que d'après lui, les solutions alternatives présentées par le Comité d'Entreprise doivent être appréciées au regard des objectifs de restructuration initiée par le groupe WKF, « *lesquels visaient à augmenter les masses bilantielles* » ce qui a été réalisé, et laisse le soin au Tribunal de dire si « *ces faits sont de nature à engager la responsabilité de WKF et de HWKF* ».

Néanmoins, les solutions proposées par le comité d'entreprise ne se conçoivent que dans une logique de restructuration interne du Groupe WKF, dans la mesure où elles ne répondent que partiellement aux objectifs de l'opération de restructuration initiée par le Groupe WKF, lesquels visaient à augmenter les masses bilantielles, ce qui a été réalisé.

Sur ces bases, il appartiendra donc au Tribunal de dire si ces faits sont de nature à « engager la responsabilité de la SAS WKF et de la société HWKF ».

Il apparaît cependant que cet objectif « d'augmenter les masses bilantielles » n'a jamais été affiché auprès des institutions représentatives du personnel, et ne pouvait donc pas justifier le choix des techniques de cessions internes employées au détriment des techniques alternatives qui ne nécessitaient pas de recours à emprunt.

Ce choix délibéré des sociétés WKF et HWKF consistant à privilégier des techniques sociétaires, et le recours à l'emprunt en toute connaissance de cause de ce que la participation des salariés en serait gravement obérée et en dehors de toute information/consultation du Comité d'entreprise, alors que des techniques sociétaires autres auraient permis de préserver ce droit à participation, constitue **un abus de droit** et caractérise une violation des engagements pris avant la fusion puisque l'opération Cosmos avait été présentée comme devant n'avoir aucun impact sur la participation et plus généralement un manquement à l'obligation légale de garantir aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise.

En conséquence :

- l'opération litigieuse sera déclarée inopposable aux salariés de WKF, bénéficiaires légaux du régime obligatoire de participation
- les sociétés seront condamnées à constituer une RSP pour les exercices 2007 à 2022, selon les méthodes de calcul retenues par l'expert-comptable Tandem, qui a évalué ce que le montant qu'aurait atteint depuis 2007 la RSP si les méthodes alternatives de restructuration avaient été employées,
- les sociétés seront condamnées pour les exercices précités à répartir cette RSP entre les salariés de l'entreprise conformément à l'accord de participation du 14 mars 2008.

Par ailleurs, les sociétés seront condamnées à verser aux syndicats demandeurs des dommages et intérêts en réparation des préjudices causés à raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession, du fait de leurs agissements.

## I. DISCUSSION

### A. **Sur l'abus de droit et les manquements commis par WKF et HWKF**

#### Les règles qui régissent la participation

L'article L.3322-1 du code du travail prévoit :

*« La participation a pour objet de garantir collectivement au salarié le droit de participer aux résultats de l'entreprise... elle est **obligatoire** dans les entreprises mentionnées au présent chapitre.*

*Elle concourt à la mise en œuvre de la gestion participative de l'entreprise ».*

L'article L.3322-2 du code du travail prévoit :

*« Les entreprises employant habituellement 50 salariés et plus garantissent le droit à leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise... ».*

La participation est mise en place par accord d'entreprise qui précise les modalités de son application. Le régime étant obligatoire, si aucun accord n'est conclu, s'applique alors le régime légal dit « d'autorité » (article L3323-5 du code du travail).

#### **La constitution d'une RSP est par conséquent une règle légale impérative.**

#### Les engagements pris avant la fusion

Antérieurement à la mise en œuvre de la fusion, l'information communiquée a consisté à sécuriser les salariés sur l'impact de l'opération Cosmos sur la réserve spéciale de participation.

Il ressort en particulier des différents procès-verbaux des réunions des institutions représentatives du personnel et des documents remis à cette occasion par les différentes directions des sociétés concernées, que les représentants du personnel à l'occasion de la phase d'information/consultation préalable à la fusion, ont régulièrement interrogé l'employeur sur les enjeux de cette fusion sur le droit des salariés à la participation aux résultats de l'entreprise qui seraient issues de la fusion<sup>36</sup>.

L'employeur rappelait encore que les accords de participation en vigueur au sein des différentes sociétés ayant préexisté à la fusion cesseraient de produire effet à la date de l'opération, que des négociations s'engageraient pour la conclusion de nouveaux accords et **que, dans l'intervalle, le calcul de la réserve spéciale de la participation demeurerait identique**<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Pièce n° 4, pièce n° 5, pièce n° 7, page 7, pièce n° 8, pièce n° 9 pages 2 et 3, pièce n° 10 pages 5, pièce n° 11 pages 10 et 11, pièce n° 12 pages 8 et 9, pièce n° 13 pages 5 et 8.

<sup>37</sup> Pièce n°5 précitée, p. 23

En outre, les directions des différentes sociétés diffusaient, **un document « simulation de RSP groupe 2006 » laissant apparaître que l'opération de fusion ne devait pas remettre en cause le droit à la participation aux résultats des salariés de la société issue de la fusion<sup>38</sup>**, la fusion étant alors même présentée comme ayant un impact positif sur le droit à la participation aux résultats de l'entreprise de l'ensemble des salariés issus des sociétés fusionnées.

Le seul nouvel accord de participation qui sera négocié puis conclu au sein de la nouvelle société issue de la fusion sera celui du 14 mars 2008, à durée déterminée, destiné à couvrir l'exercice juillet 2007/décembre 2007

#### La mise en œuvre de « l'abus de droit »

- Le montage financier

Le choix des techniques sociétaires employées (rachat intra-groupe de filiales, financé par recours à l'emprunt massif) a anéanti la réserve de participation, comme l'a relevé sans ambiguïté l'expert judiciaire.

De fait, les opérations de restructuration telles qu'elles ont été entreprises ont privé les salariés du Groupe de toute participation des salariés en 2008 et en 2009.

L'absence de participation des salariés en 2008 et 2009 est donc directement liée à l'opération de cession interne en 2007, puis de dépréciation de titres en 2008 et à l'emprunt de 445 m€.

**Cet anéantissement résulte non seulement des techniques employées, qui ont nécessité la souscription de l'emprunt, mais également des paramètres financiers utilisés.**

L'expert a ainsi relevé que si les méthodes de valorisations des sociétés Groupes Liaisons et Lamy n'appellent pas en elle-même de commentaires, les variables financières utilisées pour l'application des formules de valorisation étaient surestimées, ce qui a surenchéri d'autant le coût d'acquisition et le montant du recours à l'emprunt<sup>39</sup> :

Les méthodes de valorisation retenues pour déterminer les valeurs de marche des sociétés GROUPE LIAISONS et LAMY n'appellent pas d'observation particulière.

En revanche, les hypothèses de chiffre d'affaires et de résultat établies par l'entreprise et retenues comme telles pour la mise en œuvre de ces méthodes apparaissent, a posteriori, avoir été surestimées en mai 2007.

<sup>38</sup> Pièce n° 6 : Simulation de RSP Groupe 2006

<sup>39</sup> Pièce 32 précitée, p. 14

L'expert relève, tout comme le cabinet Secafi Alpha en son temps, que cette surestimation a trouvé son écho immédiat lors de la dépréciation de 286 millions d'euros opérée l'année ayant immédiatement suivi l'opération Cosmos<sup>40</sup> :

Les données prospectives ainsi revues à la baisse ont eu pour conséquence une diminution de l'estimation de la valeur des entreprises et la constatation de dépréciations significatives (286 m€) dans les comptes de la société WKF au 31 décembre 2008 sur les fonds de commerce acquis 18 mois auparavant.

Quant au taux d'intérêt appliqué par WKI NV, la maison mère néerlandaise de H WKF, sur l'emprunt consenti à WKF, il a également été généreusement apprécié en faveur du prêteur, au détriment de l'emprunteur, ainsi que l'expose l'expert<sup>41</sup> :

La marge appliquée de 2,75% correspond à la valeur médiane de la tranche basse issue d'un courrier de la SOCIETE GENERALE du 6 août 2007.

Toutefois, l'emprunt correspondant à une opération intra-groupe, les conditions de réalisation fixées dans le contrat n'apparaissent pas avantageuses pour la filiale française WKF.

En effet, au niveau du financement de l'entreprise, cet endettement de 445 m€ est significatif puisqu'il obère fortement les capacités d'investissement de la société WKF.

Ainsi, il apparaît surprenant que le taux d'intérêt pratiqué dans le contrat de prêt soit celui qui aurait été appliqué par un établissement bancaire à une société du groupe, sachant que le niveau du taux d'intérêt est fonction du risque encouru par la société prêteuse.

Il en est résulté des taux appliqués significativement supérieurs au taux fiscalement déductible en matière de prêts réalisés au sein du groupe de sociétés, avec pour effet d'obérer les résultats de WKF.

Les taux d'intérêts moyens (Euribor 3 mois + 2,75%) pratiqués sur l'emprunt au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

2007 : 7,3 %

2008 : 7,4 %

2009 : 4,3 %.

<sup>40</sup> idem

<sup>41</sup> Pièce 32, p.16 et 17

Rappelons que dans le même temps, le taux d'intérêt maximal déductible des comptes courant d'associé pour les exercices clos le 31 décembre étaient les suivants :

2007 : 5,41 %

2008 : 6,21 %

2009 : 4,81 %

L'impact sur les résultats de WKF fut désastreux<sup>42</sup> :

WKF	2007*	2008	2009	2010
Résultat d'exploitation	27 058 607	31 129 878	21 562 301	14 101 512
Perte sur opé.fait en commun	- 13 750	- 8 699	- 29 297	-
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>- 14 476 643</b>	<b>- 35 323 159</b>	<b>- 20 266 005</b>	<b>- 8 038 702</b>
Autres charges financières		- 1 647	- 270	- 945
Produits des participations		5 682 828	14 117 455	13 069 870
Autres produits financiers	1 080 146	3 190 764	1 122 665	757 557
Résultat financier	- 13 396 497	- 26 451 214	- 5 026 155	5 787 780
Résultat courant avant impôt	13 648 360	4 669 966	16 506 850	19 889 292

\* 2007 : 5,2 mois d'emprunt

Cet impact va perdurer jusqu'au terme de l'emprunt, le 31 décembre 2022.<sup>43</sup>

- l'organisation de l'absence d'information et de consultation du Comité d'entreprise destinée à éviter tout débat sur les solutions alternatives, en fraude des droits de salariés

En application de l'article L.2323-6 du code du travail :

« Le Comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle»

Il résulte de ce texte, dont la liste n'est pas limitative, que l'information et la consultation du Comité d'entreprise sont obligatoires sur toutes les décisions importantes qui peuvent avoir un effet concret sur la situation des salariés.

En l'espèce, l'opération d'emprunt d'un montant de 445.000 000 € a eu un impact sur la rémunération des salariés, privés de leur droit à la participation légale aux résultats de l'entreprise.

<sup>42</sup> Pièce 32, p.18

<sup>43</sup> Pièce 35 précitée

Les sociétés défenderesses ont réalisé l'opération d'emprunt en juillet 2007, nécessairement programmée avant la fusion en juin 2007, à un moment où aucun Comité d'entreprise n'avait matériellement la possibilité d'avoir été mis en place.

L'expert relève ainsi à juste titre que l'opération d'emprunt a été réalisée pendant la période d'absence d'institutions représentatives du personnel, au moment opportun entre la fusion, qui avait dissout les institutions présentes au sein des sociétés absorbées, et avant les élections d'un comité d'entreprise au sein de WKF, qui n'interviendra que quelques mois plus tard.

Alors qu'il avait été indiqué, préalablement aux opérations « Cosmos » qu'elles n'auraient pas d'effet sur la Réserve Spéciale de Participation, l'élément qui aura le plus d'impact sur elle au point de l'anéantir, savoir la souscription de l'emprunt, aura été dissimulé aux instances représentatives du personnel.

Cette déloyauté quant à l'information fournie avait pour objectif d'éviter un débat sur les techniques alternatives de restructuration qui auraient pu utilement être employées, avec pour effet bénéfique de ne pas nécessiter d'acquisition, donc pas de décaissement de prix, et par conséquent sans recours à l'emprunt.

Ces techniques alternatives ont été présentées par le Comité d'entreprise de WKF au cours de l'expertise.

Trois alternatives ont été proposées par le comité d'entreprises de la société WKF, dans le rapport du cabinet TANDEM EXPERTISE :

- une fusion-absorption classique entre les sociétés GROUPE LIAISONS, puis une cession du fonds de commerce TELEROUTE à la société WKB ;
- une TUP des entités GROUPE LIAISONS et LAMY au sein de la société HWKF, puis une cession du fonds de commerce TELEROUTE à la société WKB ;

une TUP de la société GROUPE LIAISONS au sein de la société LAMY, avec au préalable le rachat des parts de la société GROUPE LIAISONS à la société HWKF par la société LAMY.

Sur le fond, ces solutions alternatives ont été admises par l'expert<sup>44</sup> :

Les solutions alternatives proposées par le comité d'entreprise de la société WKF n'apparaissent donc ni incohérentes, ni irréalistes.

L'opération de restructuration du Groupe aurait pu techniquement être réalisée au moyen de l'une de ces trois solutions alternatives.

<sup>44</sup> Pièce 32, p.25

Et leur mérite consistant à supprimer ou limiter fortement l'endettement, reconnu :

Nonobstant ce constat, il apparaît clairement que le principal avantage des différentes solutions alternatives proposées par le comité d'entreprise aurait été l'absence, ou tout au moins la limitation dans la dernière hypothèse, d'un endettement important de la société WKF (ex WKA) et de produits exceptionnels pour la société HWKF (ex WKF). Ces trois alternatives, qui consistent à réaliser l'opération de restructuration par l'intermédiaire de fusions nécessitant l'intervention d'un commissaire à la fusion, auraient pu être privilégiées.

Cependant, l'expert a retenu que ces solutions alternatives ne répondaient que partiellement aux objectifs de restructuration interne initiée par le groupe WKF, « l'objectif poursuivi visant à augmenter les masses bilanciels pour atteindre une taille critique n'aurait pas été atteint, avec la mise en œuvre de ces solutions alternatives »<sup>45</sup>.

Ce faisant, l'expert a cru devoir retenir l'explication de circonstance fournie au cours de l'expertise par WKF, selon qui :

*« accompagnée d'augmentations de capital (220 M€ en numéraire + 79M€ de conversion de compte-courant en 2007), l'opération permettait ainsi à la société d'atteindre le seuil du milliard d'euros en total de bilan et d'être dotée d'un haut de bilan particulièrement substantiel, ce qui la classait désormais dans la catégorie des « grandes entreprises », lui ouvrant ainsi la porte de nouveaux marchés et d'appels d'offres importants »*<sup>46</sup>

Or, non seulement cette explication n'a jamais été fournie préalablement aux opérations de fusion, mais en outre, l'objectif prétendument poursuivi n'a jamais permis à WKF de réaliser des opérations de croissance externe ou de remporter des appels d'offre importants.

En tout état de cause, si l'objectif avait réellement été d'améliorer les fonds propres du groupe WKF en France, il eut été plus logique de les loger, avec l'endettement, au sein de la Holding WKF, plutôt qu'au sein de la société opérationnelle WKF.

---

<sup>45</sup> idem

<sup>46</sup> Dire WKF du 29 avril 2011, Annexe 8 au rapport d'expertise

Car il faut bien constater que WKF s'est trouvée en plus mauvaise situation du fait de l'opération menée, alors que sa maison mère Holding WKF et la holding néerlandaise HWKF voyaient leurs intérêts préservés et améliorés :

- Grâce à la cession de Groupe Liaisons et de Lamy SA, qui a généré une très importante plus-value, Holding WKF a réalisé en 2007 un bénéfice net de 524 millions d'euros, qui lui ont permis de reconstituer ses capitaux propres à 110 millions d'euros, en apurant le report à nouveau antérieur négatif à hauteur de 463 millions d'euros<sup>47</sup>.
- Grâce à la distribution de dividendes immédiatement intervenue, WKI NV a aussitôt reçu l'équivalent du montant qu'elle a prêté à WKF (445 millions d'euros), outre 110 millions d'euros, auxquels s'ajoutent chaque année 31 millions d'euros d'intérêt

**Cette ingénierie financière complexe aboutit à ce que par une sorte de jeu de bonneteau, WKF se trouve aujourd'hui :**

- **Lourdement endettée**
- **En pertes significatives**

Alors que ses deux sociétés mères se sont enrichies.

Or, c'est au niveau de WKF et de son intérêt social que la pertinence des objectifs affichés *a posteriori* pour cette restructuration doit être évaluée.

Il est ainsi démontré que l'objection soulevée par WKF et retenue par l'expert, pour contester l'opportunité des méthodes alternatives proposées par le Comité d'entreprise, ne saurait être retenue.

Or, ces méthodes alternatives auraient pu et dû être débattues si le processus d'information auprès des instances représentatives du personnel n'avait pas été sciemment détourné par WKF et HWKF.

En conclusion, il apparaît que les sociétés défenderesses ont eu recours aux opérations de cession financées par emprunt intra-groupe :

- en pleine connaissance de ses effets préjudiciables à RSP,
- au mépris de solutions alternatives qui auraient permis de maintenir cette RSP, conformément aux engagements pris par l'employeur avant la fusion,
- et ce alors que toute possibilité de présentation et de discussion des solutions alternatives au Comité d'entreprise a été sciemment écartée par les défenderesses puisque l'opération d'emprunt a été souscrite en période d'absence d'instance représentative du personnel
- Avec pour effet de priver abusivement les salariés de WKF de leur droit à participation légale.

---

<sup>47</sup> **Pièce 27** : comptes Holding WKF 2007

L'opération litigieuse, qui procède d'un abus de droit confinant à la fraude à la loi, et qui a eu pour conséquence les manquements précités de l'employeur à ses obligations en matière de participation, devra en conséquence être déclarée inopposable.

Il est possible d'évaluer par la simulation les effets qu'auraient pour leur part entraîné les méthodes alternatives proposées par le Comité d'Entreprise, dont l'expert a relevé le bien fondé technique et la faisabilité, afin d'apprécier les conséquences financières de l'inopposabilité demandée.

## **B. Sur la « reconstitution de la réserve spéciale de participation »**

Le cabinet d'expertise comptable Tandem, qui a assisté le Comité d'Entreprise tout au long de l'expertise, a évalué ce qu'aurait été le montant de la Réserve Spéciale de Participation dans deux des trois hypothèses alternatives de méthodes de restructuration qui auraient pu être employées<sup>48</sup>.

Il est rappelé que les trois méthodes alternatives sont :

*1/Une fusion-absorption classique entre le Groupe Liaison et Lamy puis cession du fonds de commerce Teleroute à WK B SAS*

*2/Une TUP (ou fusion simplifiée pour intervention d'un commissaire aux apports) des entités Groupe Liaisons et Lamy à Holding Wolters Kluwer France puis cession du fonds de commerce Teleroute à WK B SAS*

*3/Une TUP du Groupe Liaisons au sein de Lamy, avec au préalable le rachat des parts du Groupe Liaisons à Holding WKF par Lamy*

Afin de ne pas soulever de débats accessoires sur des questions de valorisation, le cabinet Tandem a volontairement exclu de la simulation la troisième solution alternative qui, reposant sur un rachat de parts impliquait une valorisation et un endettement, qu'il a paru logique de s'épargner dans le cadre d'une restructuration intra-groupe.

---

<sup>48</sup> **Pièce 33** : Simulation sur la participation des salariés sur la base de modalités alternatives de restructuration du groupe WKF en France

C'est dans ces conditions que seules les méthodes 1 et 2 ont été simulées quant à leurs effets sur la réserve spéciale de participation, et comparées avec les montants effectivement atteints par l'effet de l'opération « Cosmos », par application de la formule légale du régime d'autorité, après reconstitution des capitaux propres et résultats tels qu'ils seraient résultés de la mise en œuvre des deux solutions alternatives de restructuration (hypothèses 1 et 2)<sup>49</sup>.

en K€	2007 *	2008	2009	2010	cumul sur la période
<b>RSP hypothèse 1</b> (Fusion Lamy par GL)	2 339	3 159	259	711	6 468
<b>RSP hypothèse 2</b> (TUP Lamy et GL à HWKF)	1 620	1 386	0	325	3 331
<b>RSP réel WKF</b>	329				329
* second semestre 2007					

Ces simulations sont édifiantes, au moins **6,4 millions d'euros** auraient été cumulés entre 2007 et 2010 au titre de la RSP dans l'hypothèse 1 (*Une fusion-absorption classique entre le Groupe Liaison et Lamy puis cession du fonds de commerce Teleroute à WK B SAS*), et au moins **3,3 millions d'euros** dans l'hypothèse 2 (*Une TUP (ou fusion simplifiée pour intervention d'un commissaire aux apports) des entités Groupe Liaisons et Lamy à Holding Wolters Kluwer France puis cession du fonds de commerce Teleroute à WK B SAS*).

Alors qu'en réalité, seuls 329.000 € ont été cumulés, et au titre de la seule année 2007.

L'effet dévastateur de l'opération « Cosmos » apparaît de façon encore plus marquée si l'on compare les montants de RSP obtenus au cours des années 2004 à 2007 :

en K€	2004	2005	2006	2007**	cumul sur la période	Source d'information
RSP Groupe Liaisons	1 661	1 201	1 802	651	5 314	Rapport Expert judiciaire
RSP Le Point Vétérinaire	0	93	73		166	Rapport Expert judiciaire
RSP Lamy	3 072	3 017	2 858	817	9 763	Rapport Expert judiciaire
RSP Annonces et Formalités Légales	186	202	115	62	564	Rapport Expert judiciaire
Petites Affiches Seine et Oise	48	55	58	34	196	Rapport Expert judiciaire
Val Solutions et Préventions	159	212	195		567	Rapport Expert judiciaire
<b>Totat général</b>	<b>5 125</b>	<b>4 780</b>	<b>5 102</b>	<b>1 563</b>	<b>16 570</b>	Calcul
* second semestre 2007						
** Premier semestre 2007, source eapport Secafi						

La perte constatée en terme de Réserve Spéciale de Participation s'établit ainsi à la différence entre la RSP qui aurait été constituée en cas d'application des méthodes alternatives, selon la formule légale dite « d'autorité », et la RSP effectivement constituée :

Soit, selon les méthodes :

- Pour l'année 2007 : 2.110.000 € hypothèse 1<sup>50</sup> ou 1.291 000 € hypothèse 2<sup>51</sup>,
- Pour l'année 2008 : 3.159 000 € hypothèse 1, 1.386 000 € hypothèse 2
- Pour l'année 2009 : 259.000 € hypothèse 1 ou 0 hypothèse 2
- Pour l'année 2010 : 711.000 € hypothèse 1 ou 325.000 € hypothèse 2.

<sup>49</sup> Pièce 33, p.25

<sup>50</sup> (2.339.000 € - 329.000 €)

<sup>51</sup> (1.620.000 € - 329.000 €)

### **C. La responsabilité in solidum des défenderesses**

L'atteinte à la RSP est la résultante directe des agissements conjoints de WKF et HWKF.

En qualité d'associé unique de WKF, HWKF en exerce le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Elle a par conséquent organisé et dirigé le processus dit « Cosmos », et participé directement à sa mise en œuvre en cédant à WKF ses participations dans Groupe Liaisons et Lamy SA.

Les défenderesses devront par conséquent être condamnées *in solidum* à la réparation du dommage causé.

### **D. La sanction de l'abus de droit**

La sanction classique de l'abus de droit, qui en l'espèce confine à la fraude à la loi compte tenu du caractère impératif des dispositions régissant la RSP, réside dans l'inopposabilité de l'opération litigieuse aux personnes à qui elle fait grief.

Les manquements commis et révélés à l'occasion de l'opération « Cosmos » étant de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession, les syndicats demandeurs, sur le fondement de l'article L.2132-3 du Code du travail, demandent au Tribunal de :

- dire et juger que l'opération de restructuration « Cosmos » intervenue le 30 juin 2007 est constitutive d'un abus de droit
- La déclarer en conséquence inopposable aux salariés de WKF, bénéficiaires légaux du régime obligatoire de participation
- Condamner Holding Wolters Kluwer France et Wolters Kluwer France, *in solidum*, à reconstituer et abonder au sein de Wolters Kluwer France une Réserve Spéciale de Participation pour les exercices 2007 à 2022, terme extinctif de l'emprunt de 445.000 000 €, en neutralisant les effets de l'abus de droit opéré, par application des méthodes de calcul retenues par l'expert comptable Tandem – en opérant la moyenne arithmétique des résultats obtenus dans les 2 hypothèses retenues par application de la formule légale du régime d'autorité
  - o subsidiairement désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal avec pour mission de déterminer la méthode applicable pour reconstituer la Réserve Spéciale de Participation en neutralisant les effets de l'abus de droit opéré ;
- Condamner Holding Wolters Kluwer France et Wolters Kluwer France, *in solidum*, à répartir les RSP ainsi reconstituées entre les salariés de l'entreprise conformément aux règles posées par l'accord de participation du 14 mars 2008,

Chacun des syndicats demandeurs sollicite enfin la réparation du préjudice né de l'atteinte porté à l'intérêt collectif de la profession à hauteur de 10.000 €.

## PAR CES MOTIFS

- Dire et juger que l'opération de restructuration « Cosmos » intervenue le 30 juin 2007 est constitutive d'un abus de droit
- La déclarer en conséquence inopposable aux salariés de Wolters Kluwer France, bénéficiaires légaux du régime obligatoire de participation
- Condamner Holding Wolters Kluwer France et Wolters Kluwer France, *in solidum*, à reconstituer et abonder au sein de Wolters Kluwer France une Réserve Spéciale de Participation pour les exercices 2007 à 2022, terme extinctif de l'emprunt de 445.000 000 €, en neutralisant les effets de l'abus de droit opéré, par application des méthodes de calcul retenues par l'expert comptable Tandem – en opérant la moyenne arithmétique des résultats obtenus dans les 2 hypothèses retenues par application de la formule légale du régime d'autorité
  - subsidiairement désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal avec pour mission de déterminer la méthode applicable pour reconstituer la Réserve Spéciale de Participation en neutralisant les effets de l'abus de droit opéré ;
- Condamner Holding Wolters Kluwer France et Wolters Kluwer France, *in solidum*, à répartir les RSP ainsi reconstituées entre les salariés de l'entreprise conformément aux règles posées par l'accord de participation du 14 mars 2008,
  - Condamner *in solidum* Wolters Kluwer France et Holding Wolters Kluwer France au paiement de 10.000 € à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 CPC
  - Condamner *in solidum* Wolters Kluwer France et Holding Wolters Kluwer France aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Versini-Campinchi & Associés
  - Ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et constitution de garantie

## PIECES FONDANT LA DEMANDE

- Pièce n° 1.** PV de la réunion ordinaire du Comité d'entreprise du 9 octobre 2007
- Pièce n° 2.** Note d'information des instances représentatives du personnel des sociétés Groupe Liaison, Lamy, Afl-Paso, Le Point Vétérinaire, Clor, Cicéron et Val Solutions Santéet Prévention relative au projet d'évolution de l'organisation juridique du groupe Wolters Kluwer en France
- Pièce n° 3.** Projet d'évolution de l'organisation juridique des sociétés du groupe WKF, projet Cosmos, 26 mars 2007
- Pièce n° 4.** Projet d'évolution de l'organisation juridique des sociétés du groupe WKF, projet Cosmos, 18avril 2007
- Pièce n° 5.** Projet d'évolution de l'organisation juridique des sociétés du groupe WKF, projet Cosmos, 9 février 2007
- Pièce n° 6.** Simulation de RSP Groupe 2006
- Pièce n° 7.** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 8 février 2007 Groupe Liaisons SA
- Pièce n° 8.** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 8 mars 2007 Groupe Liaisons SA
- Pièce n° 9.** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 27 avril 2007 Groupe Liaisons SA,
- Pièce n° 10.** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 25 avril 2007 AFL/Paso
- Pièce n° 11.** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 7 février 2007 Lamy SA
- Pièce n° 12.** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 26 mars 2007 Lamy SA
- Pièce n° 13.** PV de la réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 27 avril 2007 Lamy SA
- Pièce n° 14.** PV de la réunion ordinaire du comité d'entreprise du 12 février 2008
- Pièce n° 15.** PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 13 mars 2008
- Pièce n° 16.** PV de la réunion ordinaire du comité d'entreprise du 10 juin 2008
- Pièce n° 17.** PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 18 juillet 2008
- Pièce n° 18.** 1 Rapport Secafi Alpha
- Pièce n° 18.2** Addendum au rapport Secafi Alpha
- Pièce n° 19.** PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 18 juillet 2008
- Pièce n° 20.** Projet de PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise des 13 et 17 février 2009
- Pièce n° 21.** Projet de PV de la réunion ordinaire du comité d'entreprise du 26 mai 2009
- Pièce n° 22.** Projet de PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 27 novembre 2009
- Pièce n° 23.** PV de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 9 juin 2009

- Pièce n° 24.** Bilan social 2008
- Pièce n° 25.** Comptes WKF 2007
- Pièce n° 26.** Comptes WKF 2008
- Pièce n° 27.** Comptes Holding WKF 2007
- Pièce n° 28.** Comptes Holding WKF 2007
- Pièce n° 29.** Comptes Holding WKF 2008
- Pièce n° 30.** Note sur l'augmentation de capital de décembre 2009
- Pièce n° 31.** Versailles, 14 décembre 2011
- Pièce n° 32.** Rapport d'expertise Abergel
- Pièce n° 33.** Simulation sur la participation des salariés sur la base de modalités alternatives de restructuration du groupe WKF en France
- Pièce n° 34.** Accord de participation du 14 mars 2008
- Pièce n° 35.** Intercompany Loan